265. Procédure en cas d'opposition à une mise en taxe 1676 avril 28 a.s. Neuchâtel

En cas d'opposition à une mise en taxe, l'auteur de celle-ci doit nommer la somme à l'origine de la mise en taxe avant que l'opposant n'ait à exposer ses arguments.

Si une personne qui fait faire une taxe à un autre, laquelle se venant à clamer sur ladite taxe, elle n'est pas obligée à nommer la somme avant qu'obliger sa partie à dire les raisons deladite clame.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 28^e d'avril 1676^a [28.04.1676], par le sieur Jean Michel Bergeon receveur des quatre mayries, tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si une personne qui a fait faire taxe contre un autre en vertu d'une obligation, passement ou admodiation, n'est pas obligé de dire specifiquement la somme qu'elle pretend luy estre deue, avant que de pouvoir obliger sa partie à dire les raisons de la clame, si clame intervient.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, que quand une personne fait faire une taxe contre un autre & il intervient une clame sur ladite taxe, celuy qui a fait faire ladite taxe est obligé de nommer specifiquement la somme pourquoy il a fait taxer, avant que d'obliger sa contre partie à dire les raisons deladite clame.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 513v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.